



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
26 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 11 et 12 juillet 2024

### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3 que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention. Les précédentes réunions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015, du 11 au 13 septembre 2017, les 4 et 5 juillet 2018, du 11 au 13 septembre 2019, les 8 et 9 septembre 2020, les 14 et 15 octobre 2021, les 27 et 28 juin 2022 et les 5 et 6 octobre 2023.
2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.
3. Les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui sont annexées à la résolution 9/1 de la Conférence portant création du Mécanisme, prévoient que les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, jouent un rôle important dans le Mécanisme. Selon le paragraphe 12 de ces procédures et règles, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire les questions relatives au processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

### II. Recommandations

4. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 11 et 12 juillet 2024, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.



**A. Recommandations sur l'action visant à prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

*Recommandation 1*

Les États parties sont encouragés à améliorer leur action contre le trafic illicite de personnes migrantes en renforçant les partenariats qui sont régis par une approche consistant à prendre en compte l'ensemble de l'itinéraire de trafic et l'ensemble des pays parcourus par les flux migratoires et qui envisagent la migration comme un phénomène interdépendant et multiforme, et à intégrer des approches globales, durables et respectueuses des droits humains.

*Recommandation 2*

Les États parties sont encouragés à améliorer leur action contre le trafic illicite de personnes migrantes en renforçant la coopération internationale, en particulier pour agir de manière coordonnée face aux crises et à leurs liens avec le trafic illicite de personnes migrantes, et à renforcer l'élaboration de plans pour le déploiement de soins d'urgence qui protègent les droits humains des personnes migrantes, ainsi qu'à développer les capacités des États parties dans ce domaine.

*Recommandation 3*

Les États parties sont encouragés à coopérer pour s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière, en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et de la solidarité et en gardant à l'esprit les principes directeurs connexes du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

*Recommandation 4*

Les États parties sont encouragés à aider d'autres États à s'attaquer davantage aux causes profondes de la migration irrégulière en tenant compte des questions de développement durable, telles que l'élimination de la pauvreté, l'amélioration des possibilités d'éducation et d'emploi dans les pays d'origine, l'offre de moyens d'existence et l'intégration dans la vie économique, et en tenant compte de la nécessité d'améliorer la mise en place de voies sûres, ordonnées et régulières pour la migration de main-d'œuvre et de prendre en compte la dimension de genre de la migration.

*Recommandation 5*

Les États parties sont encouragés à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique afin d'aider le pouvoir judiciaire, les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes à lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, en particulier à faire face à de nouveaux phénomènes tels que l'utilisation d'outils numériques aux fins de ce trafic, en coopération avec les organisations internationales et régionales spécialisées et les mécanismes concernés, et à reconnaître l'action menée aux niveaux mondial et régional à cet égard.

*Recommandation 6*

Les États parties sont encouragés à renforcer leurs capacités nationales et leur coopération internationale pour prévenir, détecter et combattre les opérations financières illicites, notamment les opérations en ligne, qui sont liées au trafic illicite de personnes migrantes et à des infractions connexes, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant.

## **B. Recommandations sur les mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite**

### *Recommandation 7*

Lorsqu'il apparaît que les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ont pu subir des abus ou une exploitation, les États parties sont encouragés à adopter une approche fondée sur les droits humains, centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, qui permette à ces personnes de bénéficier, en tant que victimes d'infractions, de mesures de protection et d'assistance afin d'éviter de subir de nouvelles violences. À cette fin, les États parties sont encouragés à détecter les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite qui ont besoin d'une protection internationale.

### *Recommandation 8*

Les États parties sont encouragés, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, y compris du droit international des droits humains et du droit maritime international, ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à mener et à poursuivre des opérations de recherche et de sauvetage en mer et sur terre lorsque celles-ci sont nécessaires pour protéger le droit à la vie des personnes en situation de déplacement, y compris des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, et à faire en sorte, en agissant en étroite coopération avec les organisations internationales compétentes, que ces personnes puissent bénéficier immédiatement d'une assistance vitale et être orientées vers les services de protection adéquats.

### *Recommandation 9*

Les États parties sont encouragés, agissant dans le respect de leur législation interne, à soutenir les activités menées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes migrantes, y compris celles qui font l'objet d'un trafic illicite, et à veiller à ce que leurs politiques et mesures nationales de lutte contre ce trafic, notamment leurs campagnes de sensibilisation, ne contribuent pas à aggraver la xénophobie et la discrimination. À cet égard, ils sont encouragés à protéger les droits humains des personnes migrantes en veillant à ce qu'elles soient protégées contre la violence, l'exploitation et les abus.

### *Recommandation 10*

En partenariat avec les États Membres et avec la contribution des parties prenantes concernées, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait continuer d'aider les États qui en font la demande, en fonction de leurs besoins et priorités, dans l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes de manière à protéger et à promouvoir les droits de celles qui font l'objet d'un trafic, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

### *Recommandation 11*

Les États sont encouragés à créer – ou à renforcer, s'ils existent – des mécanismes destinés à prévenir et combattre la traite des enfants qui reposent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe qui doit prévaloir dans toutes les situations concernant des enfants, notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, quel que soit leur statut migratoire.

### **C. Recommandations sur les questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

#### *Recommandation 12*

Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priées de désigner des points de contact nationaux pour le Mécanisme d'examen, compte tenu des difficultés qu'ont eues certains États examinateurs et examinés à mener à bien leur examen en temps voulu en l'absence de ces points de contact. En attendant leur désignation, les Parties sont tenues de se conformer au paragraphe 18 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen, qui prévoit que, dans de telles circonstances, le Représentant permanent ou la Représentante permanente fait office de point de contact temporaire.

#### *Recommandation 13*

Dans le cadre du Mécanisme d'examen, les États parties sont vivement encouragés à :

- a) Désigner un point de contact disposant des connaissances professionnelles voulues pour s'acquitter des fonctions énoncées dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen ;
- b) Assurer une participation constante de leurs institutions au processus d'examen ;
- c) Tirer pleinement parti de l'appui que le secrétariat peut fournir pour faciliter l'achèvement des examens de pays, notamment des ressources déjà mises à disposition par l'ONU DC, en particulier les rapports établis pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que des guides législatifs élaborés par l'Office.

## **III. Résumé des délibérations**

5. À l'issue de la réunion, le secrétariat a établi, en étroite coordination avec la coprésidence, le résumé des délibérations présenté ci-après. Celui-ci n'ayant été ni négocié ni adopté au cours de la réunion, il s'agit plutôt d'un résumé de la coprésidence.

### **A. Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

6. À ses 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 11 et 12 juillet 2024, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Le débat sur ce point a été animé par Martina Berger, coordonnatrice au sein du Département des questions migratoires (Union européenne et affaires internationales) du Ministère autrichien de l'intérieur, et Michael Schotter, Directeur chargé des questions de migration et d'asile au sein de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne.

7. M<sup>me</sup> Berger a présenté la politique de l'Autriche en matière de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes, indiquant que celle-ci était centrée sur des

partenariats axés sur la migration, lesquels pouvaient prendre des formes diverses. Elle a souligné que ces partenariats étaient essentiels pour faciliter la coopération internationale. À cet égard, elle a mentionné un accord de partenariat signé entre l'Autriche et l'Inde axé sur la mobilité par la migration, qui prévoyait notamment l'échange de main-d'œuvre qualifiée pour pourvoir des postes vacants dans les deux pays dans le cadre d'un programme vacances-travail. Elle a également présenté les axes stratégiques de la politique autrichienne de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes. Elle a expliqué que les partenariats axés sur la migration visaient, dans leurs différents volets, à s'attaquer aux causes profondes de la migration, ainsi qu'aux problèmes liés à la protection sur les itinéraires de migration, et qu'ils étaient régis par une approche résolument centrée sur les victimes. Elle a souligné, à cet égard, la nécessité d'adopter une approche consistant à prendre en compte l'ensemble de l'itinéraire de trafic. Elle a également décrit l'équipe spéciale des Balkans occidentaux, un partenariat établi entre 23 pays pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, qui a permis de mener des enquêtes conjointes sur cette forme de criminalité.

8. M. Schotter a présenté les grands objectifs de l'Alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants, qui vise à prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes tout en favorisant des solutions de substitution à la migration irrégulière, telles que les mesures visant à s'attaquer à ses causes profondes en développant les moyens de subsistance et en proposant des voies de migration régulières.

9. Au cours du débat qui a suivi, un orateur et des oratrices ont souligné l'importance de la coopération internationale, en particulier sur les itinéraires de migration, et des partenariats entre États d'origine, de transit et de destination, notamment dans le cadre de réseaux tels que le Réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes, l'Organisation des États américains, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée. Des orateurs et une oratrice ont encouragé l'utilisation d'agentes et agents de liaison.

10. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes, telles que les conflits, les troubles politiques, la criminalité, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les inégalités économiques et les catastrophes naturelles, qui poussaient les gens à émigrer et à faire appel aux services de passeurs. À cet égard, des orateurs et une oratrice ont signalé les mesures constructives prises par leurs pays pour sensibiliser aux dangers de la migration, notamment en partenariat avec des organisations de la société civile, et pour mettre en place des initiatives favorisant l'emploi des jeunes et ouvrir des débouchés professionnels dans les pays d'origine, afin d'offrir des perspectives à long terme aux personnes qui seraient autrement candidates à l'émigration.

11. Un orateur a signalé les dégâts causés à l'environnement par d'importants flux migratoires irréguliers, et les risques pesant sur la sécurité des personnes réfugiées et migrantes qui traversaient des zones inhospitalières, et il a insisté sur la nécessité de mieux lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes afin de réduire ces risques. Des orateurs ont souligné la nécessité de mieux protéger les droits, la vie et la dignité des personnes migrantes, notant que les acteurs de la société civile devraient être encouragés à publier des informations sur les mesures de protection et d'assistance sur les plateformes de médias sociaux, pour avoir plus de chances d'atteindre les personnes migrantes en situation irrégulière, notamment les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite. Une oratrice a donné des détails sur l'initiative lancée par son pays pour s'associer à des influenceurs et influenceuses afin de faire passer des messages sur les dangers du trafic illicite de personnes migrantes. Un orateur a souligné qu'il importait de mieux analyser les flux migratoires et les activités liées au trafic illicite de personnes migrantes pour mieux traiter le problème.

12. Quelques orateurs ont noté qu'il importait de créer des voies de migration plus régulières, en proposant de nouveaux types de visas, tels que des visas temporaires pour l'agriculture et l'emploi, tout en mettant en place des contrôles plus stricts pour détecter les documents falsifiés. Une oratrice a déclaré que pour encourager les retours volontaires, ceux-ci devraient être accompagnés de mesures d'assistance en matière d'emploi, d'études, de logement et d'assistance sociale. Un orateur et une oratrice ont insisté sur le principe de solidarité et de partage des charges, essentiel pour que des mesures élaborées à l'échelle nationale soient efficaces à l'échelle mondiale. Des orateurs et une oratrice ont également souligné l'importance des instruments internationaux, tels que le Pacte mondial sur les migrations.

13. Plusieurs orateurs et oratrices ont salué la coopération et l'appui assurés par l'ONUDC dans le cadre de la coordination de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes, et encouragé l'Office à étudier les avantages financiers des migrations pour les populations situées sur leurs itinéraires, et à publier une nouvelle édition de la *Global Study on Smuggling of Migrants*.

## **B. Mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite**

14. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2024, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ». Le débat sur ce point a été animé par Steven Mora, Chef des opérations pour l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud (Enquêtes) au Département de la sécurité intérieure (États-Unis d'Amérique), Mohamed Rachedi, Commissaire divisionnaire de police (Algérie) et Olivia Torrevillas, Procureure adjointe au Département de la justice (Philippines).

15. M. Mora a livré un aperçu des différentes initiatives que les États-Unis menaient à l'étranger. Il a relevé les similitudes qui existaient dans les modes opératoires des réseaux criminels, notamment dans la manière dont ils faisaient circuler leurs ressources financières. Il a mis en évidence les conséquences du trafic illicite de personnes migrantes à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays d'origine et de transit. Il a souligné que la coopération internationale était essentielle pour lutter contre les réseaux de passeurs. Il a encouragé les États à faire en sorte que leurs autorités nationales puissent mettre en commun des informations pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, et à envisager la saisie des biens dans le respect de la législation des pays d'accueil. Il a noté qu'une approche centrée sur les victimes était essentielle, expliquant, pour illustrer son propos, que des spécialistes de la médecine légale et de l'enfance interrogeaient les enfants non accompagnés et permettaient aux familles d'être réunies dans les centres de détention.

16. M. Rachedi a mis en lumière les conséquences du trafic illicite de personnes migrantes à l'échelle mondiale, faisant observer que tous les États faisaient face à l'arrivée de personnes migrantes en quête d'une vie meilleure. Ainsi, l'Algérie disposait d'un vaste littoral qui était exploité par les passeurs, qui utilisaient le pays à la fois comme un pays de transit et de destination. L'orateur a insisté sur le fait que l'amélioration des conditions de vie dans les pays d'origine pouvait empêcher les migrations. Les autorités algériennes faisaient en sorte que les personnes migrantes aient accès à leurs consulats nationaux et à des services de traduction, qu'elles soient protégées contre l'expulsion et qu'elles puissent exercer leur droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la liberté de religion. Elles leur fournissaient de la nourriture et des abris. L'orateur a prié instamment les États de protéger les groupes vulnérables, dont les femmes et les filles, notamment pour empêcher les personnes migrantes en situation de vulnérabilité d'être victimes de traite, et d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de personnes migrantes.

17. M<sup>me</sup> Torrevillas a fait remarquer qu'il n'existait pas, aux Philippines, de loi régissant expressément le trafic illicite de personnes migrantes, mais que d'autres

textes législatifs, tels que des lois sur le recrutement illégal et la traite des personnes, étaient invoquées pour engager des poursuites dans des affaires en lien avec ce trafic. Elle a mis en évidence une tendance nouvelle selon laquelle des personnes migrantes en situation irrégulière étaient introduites clandestinement dans son pays et exploitées par des personnes se livrant à la traite, qui les forçaient à pratiquer l'escroquerie en ligne, enfermées dans des complexes. Des personnes de nationalité philippine étaient également recrutées illégalement et envoyées clandestinement à l'étranger pour y être exploitées. Des sociétés philippines exploitant des jeux en ligne extraterritoriaux ont fait l'objet de descentes de la police philippine, ce qui a permis de sauver de nombreuses personnes migrantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite, qui étaient également des victimes de la traite. Ces personnes migrantes recrutées illégalement pour travailler ont bénéficié d'une solide assistance des pouvoirs publics, qui leur ont donné accès à des refuges, à des services d'interprétation, à une assistance médicale, à une aide financière au rapatriement et à une assistance juridique. Par ailleurs, le programme de protection des témoins a permis de les protéger, tandis que les autorités philippines se sont mises en rapport avec les ambassades des pays dont elles étaient ressortissantes, en particulier lorsqu'elles subissaient des menaces pour avoir refusé de pratiquer l'escroquerie en ligne dans les centres créés à cet effet.

18. Au cours du débat qui a suivi, il a été souligné qu'une coordination intersectorielle était nécessaire pour permettre le rapatriement volontaire et la mise à disposition de refuges et de services de dépistage pour les enfants non accompagnés. Un orateur a fait remarquer qu'il n'y avait pas eu suffisamment de recherches menées sur les conséquences de la traite pour les enfants qui en étaient victimes. Un autre orateur et des oratrices ont souligné le rôle central que jouaient les consulats dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes. Un orateur a mis en garde contre la tendance consistant à renvoyer trop hâtivement dans leur pays d'origine les personnes migrantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite, encourageant plutôt l'utilisation de recours administratifs. Allant dans son sens, un autre a déclaré qu'il importait de garantir l'accès à des voies de recours pour ces personnes, lorsqu'elles avaient subi des violences au cours de leur migration. Plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il fallait prendre en compte la dimension de genre du trafic illicite de personnes migrantes, qui se traduisait notamment par des violences sexuelles et fondées sur le genre exercées par des groupes criminels à l'encontre, principalement, des femmes et des filles empruntant les itinéraires de migration, et qu'il fallait envisager des interventions tenant compte de l'âge et des besoins particuliers des enfants. Une oratrice a encouragé les États à être attentifs au fait que les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et en situation de vulnérabilité risquaient d'être victimes de traite. D'autres oratrices ont décrit les services fournis aux personnes migrantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite dans le fossé du Darién, qui relie la Colombie et le Panama.

19. Un orateur et une oratrice ont supplié les États d'unir leurs efforts pour faire connaître et pour combattre les mauvais traitements subis par les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite au cours de leur migration. Ils ont donné un exemple concret d'utilisation de la technologie à des fins de sensibilisation.

20. Des orateurs et une oratrice ont souligné l'intérêt de la coopération internationale, notant en particulier qu'il importait de participer à des opérations internationales visant à prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes, à mettre en commun les renseignements, à mener des enquêtes financières pour retracer les mouvements de fonds et à poursuivre les passeurs en justice. Un des orateurs a également mis en lumière le rôle joué par les entités des Nations Unies, en particulier par les partenariats qu'elles instauraient avec les autorités pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes. À cet égard, l'oratrice s'est félicitée que l'ONUDC aide son pays à lutter contre la criminalité.

21. Des orateurs ont indiqué qu'il importait d'envisager le trafic illicite de personnes migrantes en tenant compte de l'ensemble de l'itinéraire de trafic, de garantir la non-incrimination de tous les acteurs, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains et les prestataires de services humanitaires, d'investir

dans des activités de recherche et de sauvetage en mer, de travailler avec les communautés concernées pour cerner les besoins des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, de détecter le plus tôt possible les situations de détresse de ces personnes et de favoriser la coopération et l'établissement de relations de confiance entre ces personnes et les autorités nationales.

### **C. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

22. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2024, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ».

23. Aucune liste d'observations n'ayant encore été établie à l'issue des examens de pays, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les questions de fond découlant de l'examen de l'application des dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Au lieu de cela, le secrétariat a fait un point sur l'état d'avancement du processus d'examen, en particulier dans le cadre des examens de pays, pour ce qui concernait le trafic illicite de personnes migrantes, ainsi que sur les besoins d'assistance technique recensés au cours des premières années du processus.

24. Le débat qui a suivi cet exposé du secrétariat a porté sur les progrès accomplis par le Mécanisme d'examen, en particulier sur les bonnes pratiques relevées et sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour accélérer le processus d'examen.

25. Une oratrice a invité les représentants et représentantes des pays participant au Mécanisme d'examen à consulter la documentation relative à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant, notamment les rapports établis pour les sessions de la Conférence des Parties, ainsi que les guides législatifs élaborés par l'ONUDC, afin de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions.

### **D. Questions diverses**

26. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2024, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

27. À cette séance, le Groupe de travail a considéré que la Conférence des Parties devait donner suite avec plus de clarté et de conviction aux recommandations qu'il lui adressait.

28. Le Groupe de travail a également examiné les travaux futurs, en particulier les questions de fond dont il serait saisi. Les délégations ont proposé les thèmes suivants pour ses prochaines réunions :

a) Protection et assistance pour les enfants et les jeunes faisant l'objet d'un trafic illicite ;

b) Lutter contre les conséquences des inégalités de genre (et d'autres facteurs de vulnérabilité) pour prévenir la migration irrégulière ;

c) Aborder la question de l'utilisation d'outils numériques pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes ;

d) Utiliser les enquêtes financières pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes ;

e) Le rôle des pays de transit dans la prévention du trafic illicite de personnes migrantes et la lutte contre ce phénomène, et l'assistance qui leur est apportée à cette fin ;



f) Questions juridictionnelles dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes ;

g) Mécanismes visant à aider les personnes migrantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite à retourner dans leur pays d'origine.

29. Un orateur a lu une déclaration, au nom de 20 États, concernant des références figurant dans un des documents de travail de la réunion.

## IV. Organisation de la réunion

### A. Ouverture de la réunion

30. La onzième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne les 11 et 12 juillet 2024. Elle a comporté quatre séances.

31. La réunion a été ouverte par Vasiliki Kakosimou (Grèce) et Francesco Testa (Italie), qui assuraient la coprésidence du Groupe de travail. Mme Kakosimou a fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

### B. Déclarations

32. Des déclarations liminaires générales ont été faites par des personnes représentant le secrétariat, au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

33. Sous la conduite de la Coprésidente et du Coprésident, les débats consacrés au point 2 de l'ordre du jour ont été animés par Martina Berger (Autriche) et Michael Shotter (Commission européenne).

34. Sous la conduite de la Coprésidente et du Coprésident, les débats consacrés au point 3 de l'ordre du jour ont été animés par Steven Mora (États-Unis), Mohamed Rachedi (Algérie) et Olivia Torrevillas (Philippines).

35. Au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants mentionnées ci-après : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Grèce, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Türkiye, Union européenne, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

36. Les observateurs et observatrices de la Chine, de la Colombie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, du Maroc et du Pakistan ont également fait des déclarations.

37. Le Groupe de travail a également entendu des déclarations des observateurs et observatrices du Conseil de l'Europe, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

38. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants mentionnées ci-après : États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Ouganda, Pays-Bas (Royaume des), Thaïlande et Union européenne.

39. L'observatrice de la Colombie a également fait une déclaration.

40. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, du Burkina Faso, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la

République arabe syrienne, du Soudan et de la Türkiye, ainsi que de l'État de Palestine.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

41. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 11 juillet 2024, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite.
4. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

42. Pour permettre une utilisation optimale du temps disponible, il n'a été fait aucune déclaration générale au cours de la réunion. Les délégations avaient la possibilité de soumettre par écrit leurs déclarations générales ainsi que leurs déclarations sur les points de l'ordre du jour. Les textes de ces déclarations peuvent être consultés sur le site Web de la réunion.

### **D. Participation**

43. Les Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérées ci-après étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

44. Les États suivants, signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés par des observateurs ou des observatrices : Bolivie (État plurinational de), Ouzbékistan, Sri Lanka et Thaïlande.

45. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs ou des observatrices : Bangladesh, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Singapour et Zimbabwe, ainsi que l'État de Palestine.

46. Le Saint-Siège, État non membre ayant une mission permanente d'observation, était représenté par des observateurs.
47. Le HCR et l'OMS étaient représentés par des observateurs.
48. Les organisations et mécanismes intergouvernementaux et les entités des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs ou des observatrices : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), Conseil de l'Europe et INTERPOL.
49. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote CTOC/COP/WG.7/2024/INF/1/Rev.1.
50. Les Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants qui sont énumérées ci-après comptaient dans leur délégation des points de contact ou des expertes ou experts gouvernementaux désignés dans le cadre du Mécanisme d'examen : Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Canada, États-Unis, France, Grèce, Italie, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République arabe syrienne, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Union européenne.
51. L'État suivant, signataire du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, comptait dans sa délégation une experte gouvernementale désignée dans le cadre du Mécanisme d'examen : Sri Lanka.
52. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, comptaient dans leur délégation des expertes ou experts gouvernementaux désignés dans le cadre du Mécanisme d'examen : Colombie, Israël et Malaisie.

## E. Documentation

53. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2024/1](#)) ;
  - b) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'action visant à prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.7/2024/2](#)) ;
  - c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ([CTOC/COP/WG.7/2024/3](#)) ;
  - d) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.4/2024/4-CTOC/COP/WG.7/2024/4](#)).

## V. Adoption du rapport

54. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2024, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.